



**PARUTION DE L'ARRETE RELATIF  
A L'IDENTIFICATION DES EQUIDES**

## **Flash Info**

**n°164 – 27 MAI 2013 (1/3)**

**L'Arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés a été publié au Journal Officiel le 4 Mai 2013**

**Il est entré en vigueur le 5 Mai 2013.**

Cet arrêté prévoit les modalités d'application des dispositions de l'article D. 212-53 du code rural et de la pêche maritime relatives à l'identification des équidés.

Il modifie l'arrêté du 2 avril 2008 sur l'identification et la certification des origines des équidés, en adaptant notamment les dispositions relatives à la certification des origines et à celle de la parenté des équidés.

### **L'Article 2 précise le contenu de l'attestation d'identification et de la demande de document d'identification.**

« 1. L'attestation d'identification de terrain délivrée par l'identificateur reprend les données suivantes à partir des informations fournies par le détenteur :

- le nom de l'équidé ;
- l'espèce ;
- le sexe ;
- la robe ;
- la date de naissance (jour, mois, année) ;
- le cas échéant, livre généalogique auquel l'enregistrement est demandé ;
- l'organisme émetteur qui délivrera le document d'identification : nom, adresse ;
- le cas échéant, numéro d'identification unique de la mère ;
- le nom du détenteur de l'équidé (personne morale : intitulé, SIREN ; personne physique : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]) ;
- les coordonnées du détenteur de l'équidé : numéro de voie, nom de voie, code postal commune, numéro de téléphone ;
- le code transpondeur ;
- les date et lieu de l'implantation du transpondeur ;
- les nom, adresse, numéro, signature et cachet de l'identificateur.

2. La demande de document d'identification, transmise à l'organisme émetteur par le détenteur, comporte les données suivantes :

a) Pour les équidés d'élevage et de rente nés en France dont l'Institut français du cheval et de l'équitation est l'unique organisme émetteur :

- l'espèce ;
- le sexe ;
- la date de naissance (jour, mois, année) ;
- le nom du propriétaire de l'équidé (personne morale : intitulé, SIREN ; personne physique : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]) ;
- l'adresse du propriétaire de l'équidé : numéro de voie, nom de voie, code postal commune ;



**PARUTION DE L'ARRETE RELATIF  
A L'IDENTIFICATION DES EQUIDES**

## **Flash Info**

**n°164 – 27 MAI 2013 (2/3)**

- le nom du détenteur de l'équidé, destinataire du document d'identification (personne morale : intitulé, SIREN ; personne physique : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]) ;
  - les coordonnées du détenteur de l'équidé : numéro de voie, nom de voie, code postal commune, numéro de téléphone ;
  - le code transpondeur ;
  - la date de la pose du transpondeur ou des boutons auriculaires ;
  - le signallement descriptif ;
  - les nom, adresse, numéro, signature et cachet de l'identificateur ;
  - le nom de l'équidé.
- b) Pour les équidés enregistrés ou en cours d'enregistrement dans un livre généalogique :
- l'espèce ;
  - le sexe ;
  - la robe ;
  - le signallement (si le règlement du livre généalogique l'exige) ;
  - la date de naissance (jour, mois, année) ;
  - le nom du destinataire du document d'identification (personne morale : intitulé, SIREN ; personne physique : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]) ;
  - l'adresse du destinataire du document d'identification : numéro de voie, nom de voie, code postal commune ;
  - le nom du propriétaire de l'équidé (personne morale : intitulé, SIREN ; personne physique : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]) ;
  - l'adresse du propriétaire de l'équidé : numéro de voie, nom de voie, code postal commune ;
  - le nom du détenteur de l'équidé (personne morale : intitulé, SIREN ; personne physique : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]) ;
  - les coordonnées du détenteur de l'équidé : numéro de voie, nom de voie, code postal commune, numéro de téléphone ;
  - le code transpondeur ;
  - la date de la pose du transpondeur ou des boutons auriculaires ;
  - les nom, adresse, numéro, signature et cachet de l'identificateur ;
  - le nom de l'équidé ;
  - le nom commercial de l'équidé, le cas échéant ;
  - le livre généalogique auquel l'enregistrement est demandé ;
  - les nom et adresse de l'organisme tenant le livre généalogique ;
  - le père génétique ;
  - la mère génétique ;
  - le pays de naissance ;
  - le nom du naisseur (personne morale : intitulé, SIREN ; personne physique : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance [pays, département]) ;
  - l'adresse du naisseur : numéro de voie, nom de voie, code postal commune.

Est qualifié de naisseur le propriétaire de la femelle qui met bas, sauf convention contraire. Le naisseur est enregistré au vu de la déclaration de naissance. Sauf convention contraire, il est enregistré comme premier propriétaire du produit.



**PARUTION DE L'ARRETE RELATIF  
A L'IDENTIFICATION DES EQUIDES**

## **Flash Info**

**n°164 – 27 MAI 2013 (3/3)**

Pour vérification des données, le détenteur met à disposition de l'identificateur le document d'identification de la mère et l'attestation de saillie remise par l'éta lonnier après le premier saut. »

### **L' Article 3 fixe les instructions relatives à la procédure à suivre pour l'enregistrement de la filiation d'un équidé dans le fichier central zootechnique des équidés.**

« I. - Produits issus de saillies déclarées d'étalons ou de baudets approuvés pour produire dans un stud-book ou un registre

Pour tout étalon approuvé conformément aux dispositions de l'article R. 653-82 du code rural et de la pêche maritime, un ensemble de cartes de saillie, valable pour une seule saison de monte, est remis par l'organisme qui tient le livre généalogique concerné au propriétaire de l'étalon ou aux personnes titulaires d'un mandat du propriétaire ou pouvant attester de la propriété des doses.

L'éta lonnier doit se conformer aux instructions concernant la tenue des documents de monte qui lui sont communiqués par l'organisme qui tient le livre généalogique.

Lorsque l'Institut français du cheval et de l'équitation tient le livre généalogique, la participation des propriétaires d'étalons aux frais d'établissement des cartes de saillie est fixée chaque année par le conseil d'administration de cet institut.

Le certificat de saillie au verso duquel figure la déclaration de naissance est remis à l'éleveur en fin de monte. L'éta lonnier peut conserver ce document jusqu'au règlement intégral du prix de saillie.

Un cahier des charges établi par l'organisme qui tient le livre généalogique définit les modalités de gestion de la monte, dont les instructions auxquelles doit se conformer l'éta lonnier.

#### **II. — Certification de la parenté**

Pour les équidés d'élevage et de rente nés en France, la parenté peut être certifiée si l'équidé est :

- soit issu d'une saillie régulièrement déclarée auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation, d'un étalon ou d'un baudet destiné à la reproduction dans un livre généalogique ;
- soit issu d'une saillie non déclarée et a fait l'objet d'une déclaration de naissance et d'un contrôle de filiation compatible par génotype et conforme aux normes de l'ISAG (International Society of Animal Genetics).

Pour la vérification des données et afin que le produit puisse prétendre à l'appellation "origine constatée" dans le fichier central zootechnique des équidés, le détenteur doit mettre à disposition de l'identificateur l'attestation de saillie remise par l'éta lonnier après le premier saut ou, à défaut, une copie de la déclaration de naissance. »